



Strasbourg, 19 mars 2012

Public  
ACFC/OP/III(2011)008

## **COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

### **Troisième Avis sur la République tchèque, adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2011**

#### **RÉSUMÉ**

Depuis la ratification de la Convention-cadre en 1997, la République tchèque a poursuivi ses efforts pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales. Des mesures ont été prises au niveau législatif et politique pour améliorer le système de protection de ces minorités.

La loi antidiscrimination, adoptée en 2009, instaure une base juridique adaptée pour la protection contre la discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, notamment dans le domaine de l'emploi, et établit la compétence des tribunaux dans les cas signalés de discrimination. Le Défenseur public des droits est chargé d'assister les victimes de discrimination, y compris dans la sphère du droit privé.

Dans l'ensemble, il règne en République tchèque un climat de tolérance et de dialogue. Le Comité consultatif déplore cependant la persistance d'attitudes négatives et de préjugés à l'encontre des Roms.

Les nouveaux programmes scolaires introduits en 2009 dans le primaire et le secondaire visent à enseigner aux élèves la diversité des cultures, des traditions et des valeurs et à les sensibiliser à leur identité et à leurs traditions culturelles. Un système bien développé d'enseignement en polonais, de la maternelle au secondaire, est en place dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, ce qui permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise d'effectuer leur scolarité dans leur langue.

Les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales sous diverses formes, notamment en subventionnant des festivals de musique et de théâtre, des expositions d'art et d'autres manifestations artistiques, des musées et des centres culturels.

Depuis quelques années, les autorités ont redoublé d'efforts pour lutter contre la discrimination et mettre en œuvre des politiques en faveur de l'inclusion des Roms dans la société majoritaire. Elles ont créé l'Agence pour l'inclusion sociale des populations roms et adopté la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013.

Les attitudes négatives et les préjugés à l'encontre des Roms persistent dans une large partie de la société. Les propos anti-Roms sont récurrents, y compris de la part de personnalités publiques, de certains médias audiovisuels et journaux. La tolérance des autorités à l'égard de déclarations propres à enflammer les esprits contre les Roms nourrit un sentiment d'impunité, de sorte que les groupes d'extrême droite et néonazis se sentent encouragés à organiser des manifestations anti-Roms dans le but de les intimider et de les exclure de la société tchèque majoritaire. Les poursuites engagées contre ces groupes par les autorités n'ont, jusqu'à présent, guère été suivies d'effet.

Bien qu'en 2009 le gouvernement tchèque ait présenté ses excuses aux femmes roms stérilisées sans leur consentement libre et éclairé, à la suite du rapport du Défenseur public des droits qui concluait à l'illégalité de cette pratique, et malgré l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les victimes de ces graves violations des droits de l'homme n'ont pour la plupart toujours pas été indemnisées.

Les enfants roms rencontrent toujours de sérieuses difficultés dans le système éducatif. Les « écoles pratiques », fréquentées par un nombre disproportionné d'enfants roms, ont remplacé les « écoles spéciales » sans que la composition de leurs effectifs, le contenu du cursus et leur place au sein du système éducatif national aient connu de réels changements. Ces écoles dispensent un programme d'enseignement simplifié qui ne permet pas aux élèves d'accéder à des niveaux d'études plus avancés.

Le nombre de comités des minorités nationales mis en place au niveau municipal reste faible, bien que le seuil numérique au-delà duquel leur création est obligatoire soit peu élevé. Il est préoccupant de constater qu'en huit ans d'application de la loi, seulement 69 comités des minorités nationales ont été créés alors que 283 communes répondent aux critères fixés par la loi.

#### **Questions nécessitant une action immédiate**

- **Intensifier la lutte contre toute forme d'intolérance, de racisme et de xénophobie ; prendre de nouvelles mesures législatives et politiques pour combattre les manifestations racistes, en particulier à l'encontre des Roms, notamment dans les médias et dans la sphère politique, conformément à la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine » ;**
- **Éliminer sans plus tarder les pratiques qui perpétuent la ségrégation des enfants roms à l'école ; redoubler d'efforts pour remédier à tous les problèmes rencontrés par les enfants roms dans le domaine de l'éducation ;**
- **Veiller à ce que des comités locaux des minorités nationales soient effectivement établis dans les communes qui réunissent les conditions requises pour leur création.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. PRINCIPAUX CONSTATS .....</b>	<b>5</b>
Procédure de suivi .....	5
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi.....	5
Cadre législatif et structures institutionnelles .....	6
Tolérance et dialogue interculturel.....	6
Usage des langues minoritaires .....	7
Culture .....	7
Éducation .....	7
Participation .....	7
<b>II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....</b>	<b>9</b>
Article 3 de la Convention-cadre .....	9
Article 4 de la Convention-cadre .....	11
Article 5 de la Convention-cadre .....	14
Article 6 de la Convention-cadre .....	15
Article 9 de la Convention-cadre .....	18
Article 10 de la Convention-cadre .....	19
Article 11 de la Convention-cadre .....	20
Article 12 de la Convention-cadre .....	22
Article 14 de la Convention-cadre .....	24
Article 15 de la Convention-cadre .....	26
<b>III. CONCLUSIONS.....</b>	<b>29</b>
Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi.....	29
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	29
Questions nécessitant une action immédiate .....	30
Autres recommandations .....	30

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

### TROISIÈME AVIS SUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique, reçu le 3 mai 2010, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de ses visites à Prague, Ostrava et Český Těšín, du 11 au 15 avril 2011.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en République tchèque. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, laquelle porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la République tchèque, adoptés les 6 avril 2001 et 24 février 2005 respectivement, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées les 6 février 2002 et 15 mars 2006.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la République tchèque.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la République tchèque, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif souhaite également porter à l'attention des États parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

6. La République tchèque a adopté une approche constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Elle a accueilli en octobre 2007 un séminaire sur les suites à donner afin d'examiner, avec les représentants des minorités nationales et du Comité consultatif, les modalités les plus appropriées pour mettre en pratique les recommandations du deuxième cycle de suivi. Le Comité consultatif relève en particulier les mesures utiles prises par les autorités pour diffuser les résultats des deux premiers cycles de suivi. Les commentaires du gouvernement et la Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ont été traduits en tchèque et diffusés. Le Comité consultatif regrette que les documents susmentionnés n'aient pas été traduits et diffusés dans les langues minoritaires. Il se félicite de la traduction et de la diffusion de son « Commentaire sur l'éducation » et de son « Commentaire sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques ».

7. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités nationales au Conseil des minorités nationales ont eu la possibilité de faire part de leurs commentaires sur le rapport étatique avant qu'il soit soumis au Conseil de l'Europe.

8. Le Comité consultatif s'est rendu à Prague, Ostrava et Český Těšín entre le 11 et le 15 avril 2011. La visite, organisée à l'invitation du gouvernement tchèque, a été l'occasion d'engager un dialogue direct avec les parties concernées. Le Comité consultatif se félicite de l'esprit de coopération dont les autorités ont fait preuve pendant sa visite.

### Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

9. Depuis la ratification de la Convention-cadre en 1997, la République tchèque a poursuivi ses efforts pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales. Au cours des huit années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les droits des membres des minorités nationales de 2001, les autorités ont acquis une solide expérience dans la mise en œuvre de ses dispositions et pris des mesures pour résoudre les problèmes constatés. A titre d'exemple, elles ont modifié la législation (loi sur les registres d'état civil) et les pratiques administratives afin de garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales la possibilité d'utiliser leurs nom et prénoms en langue minoritaire.

10. Malgré l'indépendance considérable dont jouissent les autorités locales dans la gestion de leurs affaires, les autorités nationales ont pris des mesures pour les encourager à créer des comités consultatifs des minorités nationales dans les communes où celles-ci représentent le pourcentage de population requis et à appliquer au niveau local les dispositions sur l'éducation des minorités et les indications topographiques dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif regrette que, malgré ces efforts, seul un petit nombre de comités aient été établis. Au vu des problèmes qui persistent dans certaines communes, les autorités ont également envisagé d'amender la loi sur les communes pour trouver d'autres solutions.

11. Depuis quelques années, les autorités ont redoublé d'efforts pour lutter contre la discrimination et mettre en œuvre des politiques en faveur de l'inclusion des Roms dans la société majoritaire. Elles ont créé l'Agence pour l'inclusion sociale des populations roms et adopté la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013.

12. Il est inquiétant que les Roms continuent de rencontrer de sérieuses difficultés et de subir de graves discriminations, en particulier du point de vue de l'accès à l'emploi, au logement et aux services de santé ; ils sont victimes de ségrégation, les familles roms sont chassées du centre des villes et l'antitsiganisme est très répandu, de même que le discours de haine à leur rencontre. La tolérance à l'égard des propos anti-Roms tenus par certains hauts responsables politiques, y compris des ministres, des députés et des élus locaux, crée un climat d'impunité dans lequel les groupes d'extrême droite et néonazis se sentent encouragés à organiser des manifestations anti-Roms dans le but de les intimider et de les exclure de la société tchèque majoritaire. Les attaques à caractère raciste dirigées contre des Roms – bombes incendiaires, passages à tabac, agressions par balles – sont particulièrement préoccupantes.

### **Cadre législatif et structures institutionnelles**

13. En juin 2009, la République tchèque a adopté la loi antidiscrimination qui instaure une base juridique adaptée pour la protection contre la discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, y compris dans le domaine de l'emploi, et établit la compétence des tribunaux dans les cas signalés de discrimination. Le Comité consultatif se félicite de la création du Bureau du commissaire du gouvernement aux droits de l'homme et relève avec satisfaction que le poste a été récemment pourvu.

14. La loi antidiscrimination institue le Bureau du défenseur public des droits, instance chargée d'assister les victimes de discrimination, y compris dans la sphère du droit privé. Le Comité consultatif note également avec satisfaction que le Bureau du défenseur public des droits (médiateur) joue un rôle actif dans la protection des droits de l'homme en République tchèque. Il reçoit de très nombreuses plaintes, dont un petit nombre pour discrimination fondée sur des motifs ethniques.

### **Tolérance et dialogue interculturel**

15. Le Comité consultatif note que, dans l'ensemble, il règne dans la République tchèque un climat de tolérance et de dialogue. Il déplore cependant la persistance d'attitudes négatives et de préjugés à l'encontre des Roms.

16. De l'avis du Comité consultatif, les nouveaux programmes d'enseignement primaire et secondaire introduits en 2009, qui visent à enseigner aux enfants la diversité des cultures, des traditions et des valeurs et à les sensibiliser à leur identité et à leurs traditions culturelles, sont une évolution positive.

17. Les stations de radio et les chaînes de télévision continuent de diffuser un large éventail de programmes consacrés ou destinés aux minorités nationales ; cela va des documentaires aux programmes éducatifs en passant par les journaux d'information et magazines d'actualité.

18. Cependant, le Comité consultatif s'inquiète de la persistance d'attitudes négatives et de préjugés à l'encontre des Roms. Il est particulièrement préoccupé par les propos anti-Roms, notamment lorsqu'ils sont tenus par des personnalités publiques. Certains journaux et médias audiovisuels continuent de véhiculer des clichés sur les Roms et de les présenter sous un jour défavorable. Plus préoccupant encore, les groupes d'extrême droite et néonazis continuent d'organiser des manifestations dans le but d'intimider les Roms. Jusqu'à présent, les poursuites engagées par les autorités n'ont guère été suivies d'effet.

19. La situation des Roms reste particulièrement inquiétante. Un grand nombre d'entre eux sont exclus de la société majoritaire et vivent dans la précarité. Ils continuent de rencontrer des difficultés dans de multiples domaines : sécurité personnelle, éducation, accès à un logement convenable, protection sociale et accès aux soins de santé, accès à l'emploi.

20. Le Comité consultatif note avec regret que le Plan d'action national de la Décennie pour l'intégration des Roms et la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013, qui devaient améliorer la situation, ont été vivement critiqués par des membres du Conseil chargé des affaires de la communauté rom issus de la société civile, selon lesquels les résultats ne sont pas probants. Les représentants roms indiquent en outre de ne pas avoir été consultés lors de la phase de planification de ces deux programmes.

### **Usage des langues minoritaires**

21. Le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues est effectivement appliqué dans 13 communes des districts de Frýdek-Místek et de Karviná. Certains documents bilingues, par exemple les diplômes, ont cours dans les établissements scolaires de la minorité polonaise. Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent enregistrer et utiliser leur nom en langue minoritaire avec les signes diacritiques spécifiques.

### **Culture**

22. Les autorités continuent de soutenir les minorités nationales de diverses manières, par exemple en subventionnant des centres culturels, des bibliothèques, des festivals de musique et de théâtre, des expositions, des productions culturelles amateurs et d'autres manifestations artistiques. Cependant, plusieurs sources indiquent que ces aides financières publiques restent assez limitées et sont insuffisantes pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales.

### **Éducation**

23. Les enfants roms rencontrent toujours de sérieuses difficultés dans le système éducatif. Dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* (2007), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la République tchèque avait enfreint la Convention européenne des droits de l'homme en orientant un nombre démesuré élevé d'enfants roms vers des « écoles spéciales », où le programme d'enseignement est simplifié et les enfants sont séparés des élèves du système éducatif ordinaire. Les mesures requises pour exécuter pleinement cet arrêt n'ont pas encore été mises en place. Les changements introduits ces dernières années n'ont pas donné de résultats significatifs.

24. Les « écoles pratiques », où sont inscrits un nombre disproportionné d'enfants roms, ont remplacé les « écoles spéciales » sans que la composition de leurs effectifs, le contenu du cursus et leur place dans le système éducatif aient connu de réels changements. Ces écoles ne sont pas intégrées dans le système éducatif général et continuent de pratiquer un enseignement de niveau inférieur qui ne permet pas aux élèves de poursuivre des études secondaires. Par ailleurs, les élèves roms n'ont aucune possibilité d'apprendre le romani à l'école primaire et l'enseignement du romani n'est proposé en tant que discipline que dans certains établissements secondaires.

25. A l'opposé, le Comité consultatif se félicite du système bien développé d'éducation en polonais, de la maternelle au secondaire, qui a été mis en place dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná et permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise d'effectuer leur scolarité dans leur langue.

### **Participation**

26. Le Conseil des minorités nationales, composé de représentants des minorités nationales et des ministères d'État, est la principale instance offrant un cadre de dialogue régulier sur les questions qui touchent les personnes appartenant aux minorités nationales. Bien que le seuil numérique au-delà duquel la loi impose la création d'un comité des minorités nationales au

niveau municipal (10 % de la population) et au niveau régional (5 %) soit peu élevé, le nombre de comités reste faible. Il est préoccupant de constater que, huit ans après l'entrée en vigueur de la loi, seulement 69 comités des minorités nationales ont été établis alors que 283 communes répondent aux critères légaux.



## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

27. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre une approche ouverte et flexible du champ d'application personnel de la Convention-cadre et à ne pas faire de la condition de citoyenneté un critère d'exclusion de certaines personnes.

##### *Situation actuelle*

28. Concernant le champ d'application de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que les autorités tchèques n'ont pas changé de position depuis le deuxième cycle de suivi. Il note également que la citoyenneté reste une condition préalable à l'exercice des droits des minorités pour les personnes appartenant à une minorité nationale. Il se félicite cependant que, dans la pratique, la Convention-cadre soit appliquée de manière inclusive<sup>1</sup> et s'étende à tous les groupes qui satisfont aux critères énoncés dans la définition du concept de « minorité nationale »<sup>2</sup> figurant à l'article 2 de la loi sur les droits des membres des minorités nationales du 10 juillet 2001.

29. Le Comité consultatif note dans ce contexte que les non-ressortissants qui résident en République tchèque peuvent participer aux activités des organisations de leurs minorités traditionnellement établies dans le pays. Ainsi, les ressortissants croates et serbes qui se sont installés en République tchèque au cours des vingt dernières années ont accès, indépendamment de leur citoyenneté, aux mesures prises pour protéger les minorités nationales et bénéficient ainsi de la protection de la Convention-cadre.

30. Le Comité consultatif rappelle aux autorités que le critère de citoyenneté ne peut pas être considéré comme l'unique condition pour bénéficier des droits des minorités au titre de la Convention-cadre et que des exigences de citoyenneté injustifiées peuvent avoir des effets discriminatoires dans certains domaines. Faire figurer une exigence de citoyenneté dans une disposition générale traitant du champ d'application des droits des minorités n'est pas pleinement conforme au but et à l'esprit de la Convention-cadre. Les droits des minorités sont des droits de l'homme et, par principe, ne sauraient être réduits à des droits des citoyens. En particulier, le Comité consultatif considère que les autorités devraient revoir l'usage du critère de citoyenneté et le limiter aux dispositions pour lesquelles une telle condition est pertinente, à savoir notamment les dispositions relatives aux droits électoraux au niveau national. Cela serait cohérent avec les efforts actuellement déployés au niveau européen pour développer une approche plus nuancée, c'est-à-dire flexible et adaptée au contexte, de l'application du critère de

<sup>1</sup> En pratique, les personnes protégées par la Convention-cadre en République tchèque sont celles qui appartiennent aux groupes représentés au Conseil des minorités nationales, organe consultatif du Gouvernement. Il s'agit des Bulgares, des Croates, des Hongrois, des Allemands, des Polonais, des Roms, des Ruthènes, des Russes, des Grecs, des Serbes, des Slovaques et des Ukrainiens.

<sup>2</sup> «Tout citoyen de la République tchèque qui se réclame d'une origine ethnique autre que tchèque et qui souhaite être considéré comme membre d'une minorité nationale en commun avec d'autres personnes se réclamant de la même origine ethnique.»

citoyenneté dans la protection des minorités nationales, comme l'a toujours préconisé le Comité consultatif dans ses avis et comme le propose la Commission de Venise<sup>3</sup> ;

#### *Recommandations*

31. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre une approche inclusive et ouverte du champ d'application de la Convention-cadre.

32. Il les exhorte également à réexaminer régulièrement les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'elles n'ont pas pour effet d'exclure certaines personnes du champ d'application de cette Convention de façon non justifiée et arbitraire, et par conséquent discriminatoire.

### **Collecte de données**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

33. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à mener des actions de sensibilisation afin d'encourager les personnes concernées à faire usage de la possibilité de déclarer leur appartenance ethnique lors du prochain recensement, et à développer des moyens supplémentaires permettant d'obtenir des informations sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, tout en veillant au respect des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

#### *Situation actuelle*

34. Le Comité consultatif note que la République tchèque a organisé un recensement de la population en mars et avril 2011. Le questionnaire contenait des questions ouvertes facultatives sur l'origine ethnique (nationalité), la religion et la langue. Le Comité se félicite en particulier que les personnes aient eu la possibilité d'indiquer plus d'une appartenance ethnique et plus d'une langue, conformément aux recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010<sup>4</sup>.

35. Le Comité consultatif relève également avec satisfaction que les formulaires du recensement et les notes explicatives ont été traduits en anglais, en français, en allemand, en polonais, en romani, en russe, en ukrainien et en vietnamien, et que des agents recenseurs ont été recrutés parmi les minorités nationales.

36. Le Comité consultatif note cependant que, d'après certains représentants des minorités nationales, l'importance et le sens des questions posées n'étaient pas suffisamment clairs, notamment en ce qui concerne la différence entre citoyenneté et nationalité. Étant donné que certains droits protégés au titre de la Convention-cadre et garantis par la législation nationale (en particulier le droit de créer des comités des minorités nationales, le droit d'afficher des indications topographiques en langue minoritaire et le droit d'ouvrir des écoles en langue minoritaire) sont subordonnés au nombre de personnes appartenant à une minorité nationale qui résident dans une commune donnée, le Comité consultatif se demande avec préoccupation si les

---

<sup>3</sup> Voir également le Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités, CDL-AD(2007)001, paragraphe 137, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69<sup>e</sup> session plénière, 15-16 décembre 2006.

<sup>4</sup> Recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), paragraphe 426 : « Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent », paragraphe 431 : « Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires ».

résultats du recensement reflètent réellement la composition ethnique de la population tchèque. Par conséquent, le recensement ne devrait pas être considéré comme l'unique indicateur de la taille des minorités lors de la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à les protéger et à les aider à préserver et affirmer leur identité<sup>5</sup>.

### *Recommandations*

37. Le Comité consultatif encourage les autorités à traiter les données du recensement en respectant pleinement les garanties prévues, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel, comme indiqué dans la Recommandation (97)18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel.

38. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager des moyens supplémentaires de recueillir des informations sur la situation des minorités nationales en dehors du recensement, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel<sup>6</sup>.

## **Article 4 de la Convention-cadre**

### **Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

39. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation contre la discrimination et à mettre en œuvre tous les moyens, y compris d'information et de sensibilisation, afin d'assurer son application effective.

40. Le Comité consultatif appelait également les autorités à renforcer leur soutien au Défenseur public des droits et à veiller à ce que les institutions concernées suivent ses recommandations.

#### *Situation actuelle*

41. Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi antidiscrimination adoptée en juin 2009 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009), qui transpose dans le droit tchèque la Directive n° 2000/43/CE de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la Directive n° 2000/78/CE de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La loi crée une base juridique adaptée pour la protection contre la discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, y compris dans le domaine de l'emploi, et établit la compétence des tribunaux dans les cas signalés de discrimination. Le Comité consultatif se félicite en particulier du renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination indirecte et de la disposition qui étend le champ d'application aux relations entre particuliers, conférant à la loi antidiscrimination

<sup>5</sup> Voir le « Commentaire sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques », adopté par le Comité consultatif le 27 février 2008.

<sup>6</sup> Voir par exemple la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation Rec(97)18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Voir également la Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, adoptée le 23 novembre 2010.

des « effets horizontaux ». Le Comité consultatif note également dans ce contexte que la législation désigne le Bureau du défenseur public des droits comme l'instance chargée d'assister les victimes de discrimination, y compris dans la sphère du droit privé.

42. Le Comité consultatif se félicite de la création du Bureau du commissaire du gouvernement aux droits de l'homme et relève avec satisfaction que le poste a été récemment pourvu. Le Commissaire est habilité à évaluer la situation, à fixer des normes en matière de protection des droits de l'homme, à réexaminer la législation et à formuler des propositions au niveau national pour développer la protection des droits de l'homme en République tchèque. Le Comité consultatif note également que l'une des principales missions du Commissaire est de recueillir des informations et d'émettre des propositions pour promouvoir le respect des droits de l'homme des Roms et améliorer la situation des communautés roms dans la société.

43. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Bureau du défenseur public des droits (médiateur) joue un rôle actif dans le suivi de la protection des droits de l'homme dans le pays et qu'il reçoit un nombre important de plaintes. En 2010, il a traité 6 339 plaintes et ordonné 724 enquêtes. Le Comité consultatif note que ces plaintes portaient sur un large éventail de problèmes, dont un petit nombre pour discrimination fondée sur des raisons ethniques. Il constate cependant avec préoccupation que les recommandations formulées par le Défenseur public en vue de remédier aux pratiques abusives identifiées dans certains services n'ont pas toujours été suivies. Dans 17 affaires traitées en 2010, les services concernés n'ont pas pris de mesures correctives, même après avis définitif du Défenseur.

#### *Recommandations*

44. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à soutenir de manière appropriée le Bureau du commissaire du gouvernement aux droits de l'homme nouvellement établi afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission.

45. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que le Bureau du défenseur public des droits reçoive toute l'aide dont il a besoin pour continuer à jouer son rôle avec efficacité, particulièrement en ce qui concerne la mise en application des recommandations du Défenseur.

### **Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Roms**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

46. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à envisager d'établir une agence spéciale pour la lutte contre l'exclusion sociale. Il leur demandait également de poursuivre et de développer les mesures sectorielles visant à améliorer la situation des Roms, en particulier dans les domaines du logement et de l'emploi.

47. Le Comité consultatif invitait instamment les autorités à identifier les causes de la mise en œuvre insuffisante, au niveau local, de la politique gouvernementale en faveur de l'intégration des Roms et à vérifier si des changements législatifs ou autres ne s'imposaient pas pour mieux définir les tâches et les responsabilités des autorités locales dans les domaines d'intérêt pour les minorités nationales.

#### *Situation actuelle*

48. Le Comité consultatif se félicite que, depuis quelques années, les autorités multiplient les efforts pour lutter contre la discrimination et mener des politiques favorables à l'inclusion des Roms dans la société majoritaire. L'Agence pour l'inclusion sociale des populations roms, créée

en 2008, est principalement chargée de mettre en œuvre des projets d'inclusion sociale au niveau local et de promouvoir les partenariats entre les Roms et les autorités locales. Depuis 2008, l'Agence a mis sur pied 28 projets ; 10 autres sont prévus en 2011. Cependant, le Comité consultatif note que, d'après les représentants des Roms, ces derniers ne sont pas associés autant qu'il serait souhaitable aux activités de l'Agence.

49. Le Comité consultatif se réjouit de l'adoption et de la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013, qui couvre les domaines clés que sont l'emploi, la santé, le logement, la protection sociale, l'éducation, le soutien de la culture et de la langue romani, la sécurité personnelle et le surendettement. En particulier, il a appris avec satisfaction que plusieurs agences gouvernementales se sont vues confier des tâches spécifiques et que les autorités suivent les progrès de leur mise en œuvre. La dernière évaluation de la situation des Roms, objet du « Rapport sur la situation des communautés roms en République tchèque » (2009), a été approuvée le 14 juin 2010 par le gouvernement, qui l'a mise en ligne sur son site<sup>7</sup>.

50. Le Comité consultatif regrette toutefois qu'en dépit des progrès accomplis, les Roms continuent de rencontrer de sérieuses difficultés et de subir de graves discriminations : discrimination dans l'accès à l'emploi, aux services de santé, au système éducatif ordinaire et à l'enseignement supérieur, ségrégation résidentielle, éviction des familles roms du centre des villes, antitsiganisme très répandu et discours de haine. Le Comité consultatif déplore en particulier les affrontements violents et répétés provoqués par des groupes d'extrême droite et néonazis pour intimider la population rom locale, comme les heurts survenus à Litvinov en 2008 ou les violentes attaques à l'issue des manifestations du Parti ouvrier pour la justice sociale (DSSS, extrême droite) à Novy Bydzov en mars 2011 et à Krupka en avril 2011. Le Comité consultatif s'inquiète également des informations, émanant entre autres du Défenseur public des droits, selon lesquelles des familles roms auraient été expulsées du centre-ville de Vsetin pour être relogées dans des préfabriqués à la périphérie de la ville et dans les villages environnants.

51. Un autre sujet de préoccupation sérieux est la stigmatisation systématique des Roms dans les médias et dans le discours des responsables politiques locaux, qui favorise la diffusion des préjugés et perpétue leur exclusion sociale. De ce fait, d'après les informations fournies par les représentants roms, une attitude négative envers les Roms prévaut dans la société majoritaire : 86 % des personnes interrogées les rejettent, souhaitent qu'ils soient mis à l'écart et demandent des mesures répressives à leur encontre<sup>8</sup> (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

#### *Recommandations*

52. Les autorités doivent agir de façon plus globale et plus efficace pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont sont victimes les Roms et pour promouvoir la tolérance et les attitudes non discriminatoires au sein de la population majoritaire.

53. Les autorités doivent intensifier leurs efforts, en particulier au niveau local, pour améliorer l'emploi et les conditions de vie des Roms, associer ces derniers à tous les projets et activités les concernant et promouvoir leur intégration dans la société. Une attention particulière doit être portée à l'amélioration des conditions de logement dans les quartiers roms.

<sup>7</sup> Voir Zpráva o stavu romských komunit v České republice za rok 2009, [http://www.vlada.cz/assets/ppov/zalezitosti-romske-komunity/dokumenty/3\\_zprava\\_09\\_material\\_final.doc](http://www.vlada.cz/assets/ppov/zalezitosti-romske-komunity/dokumenty/3_zprava_09_material_final.doc)

<sup>8</sup> Voir le communiqué de presse « Roma Association Forum calls on EU to halt Structural Funds for Czech Republic » du 12 mai 2011, [http://www.romea.cz/english/index.php?detail=2007\\_2430&id=detail](http://www.romea.cz/english/index.php?detail=2007_2430&id=detail)

### **Allégations concernant la stérilisation de femmes roms sans leur consentement préalable, libre et éclairé**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

54. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à ouvrir une enquête sur les allégations relatives à la stérilisation de femmes roms sans leur consentement préalable, libre et éclairé, en veillant à ce que les investigations aient lieu en toute transparence et dans les meilleures conditions, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la commission spéciale d'enquête établie par le ministère de la Santé. Il leur demandait également d'adopter des normes plus détaillées, conformes aux normes internationales pertinentes, prévoyant et définissant avec suffisamment de précision le consentement libre et éclairé préalable des patients.

#### *Situation actuelle*

55. Le Comité consultatif prend note de la déclaration publique faite en novembre 2009 par le gouvernement tchèque, dans laquelle celui-ci a présenté officiellement ses excuses aux femmes roms stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Ces excuses faisaient suite au rapport d'enquête de 2005 du Défenseur public des droits et aux conclusions de 2006 du Conseil consultatif du ministère de la Santé, qui avaient établi l'illégalité des stérilisations.

56. Le Comité consultatif note également que la législation adoptée en 2007 a modifié les dispositions sur le consentement préalable, libre et éclairé<sup>9</sup> et que, dans une récente décision, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en cas de faute médicale les droits des patients ne sauraient être restreints par l'application du délai de trois ans prévu par la loi pour demander réparation<sup>10</sup>. Considérant la longue attente imposée à la plupart des victimes de ces très graves atteintes aux droits de l'homme, le Comité consultatif compte que les affaires pendantes seront tranchées sans plus attendre.

#### *Recommandation*

57. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à statuer sans plus attendre sur toutes les demandes en réparation introduites par des victimes de stérilisation sans consentement préalable, libre et éclairé. De plus, il engage vivement les autorités à continuer de veiller au respect systématique des dispositions juridiques sur le consentement préalable, libre et éclairé.

### **Article 5 de la Convention-cadre**

#### **Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

58. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à utiliser tous les moyens à leur disposition pour encourager les autorités locales et régionales à soutenir davantage les efforts consacrés par les personnes appartenant aux minorités nationales à la préservation de leur identité. En particulier, il recommandait aux autorités, à tous les niveaux, et aux représentants des minorités, d'accroître leurs efforts pour informer ces dernières des mécanismes existants pour accéder aux aides étatiques disponibles.

---

<sup>9</sup> Voir l'article 23, par. 1, de la loi sur les soins de santé destinés à la population (loi 20/1966 modifiée par la loi 111/2007, recueil des lois).

<sup>10</sup> Voir par exemple les décisions de la Cour constitutionnelle II.ÚS 635/2009 du 31 août 2010 et II.ÚS 3168/2009 du 5 août 2010, <http://nalus.usoud.cz/Search/ResultDetail.aspx?id=67316&pos=1&cnt=1&typ=result>.

*Situation actuelle*

59. Le Comité consultatif se réjouit que les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales sous diverses formes, notamment en subventionnant des festivals de musique et de théâtre, des expositions et d'autres manifestations artistiques, des centres culturels, des musées, etc. A cet égard, il se félicite de la création, sous les auspices de la municipalité de Prague, de la Maison des minorités nationales, qui regroupe les bureaux des 11 organisations des minorités nationales reconnues officiellement ainsi qu'un espace d'exposition et une salle de spectacle.

60. Le Comité consultatif note également avec intérêt que de 2004 à 2008 un montant compris entre 9,5 millions CKZ et 10,1 millions CKZ a été affecté annuellement aux projets culturels, plus de la moitié de cette somme étant attribuée à des projets culturels des minorités rom, slovaque et polonaise. Par ailleurs, le Comité consultatif observe que, sous la ligne budgétaire *Intégration des personnes appartenant à la communauté rom*, l'art romani, l'éducation culturelle et les publications sur la culture et les traditions romani sont subventionnés chaque année à hauteur de 2 millions CKZ.

61. Le Comité consultatif approuve la démarche du Département des cultures régionales et nationales du ministère de la Culture, qui prend en charge jusqu'à 90 % des frais liés aux activités culturelles des Roms, contre 70 % habituellement.

62. Le Comité consultatif note toutefois que, selon plusieurs interlocuteurs, les aides financières publiques réservées aux activités des minorités nationales, en particulier celles des groupes numériquement moins importants, sont insuffisantes pour répondre aux besoins de ces groupes en matière de préservation, de protection et de développement de leur identité culturelle. Des représentants de la minorité croate ont fait part au Comité consultatif de leur souhait de créer un musée à Jevšovka qui couvrirait trois cents ans de présence croate dans le sud de la Moravie.

*Recommandation*

63. Les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle de toutes les minorités nationales, y compris les groupes numériquement moins importants.

**Article 6 de la Convention-cadre****Tolérance et dialogue interculturel***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

64. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à faire des efforts supplémentaires pour combattre l'exclusion sociale et les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie qui subsistent au sein de la société tchèque, et à assurer un suivi plus efficace de la situation, à ouvrir des enquêtes et, s'il y a lieu, à prononcer des sanctions appropriées.

65. Le Comité consultatif demandait également aux autorités d'accorder davantage d'attention aux manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie dans les médias et encourageait les organismes d'autorégulation et de suivi ainsi que les conseils d'éthique à les combattre par tous les moyens à leur disposition.

*Situation actuelle*

66. Le Comité consultatif note que, dans l'ensemble, il règne en République tchèque un climat de tolérance et de dialogue. Il déplore cependant la persistance d'attitudes négatives et de préjugés à l'encontre des Roms.

67. Le Comité consultatif s'inquiète vivement des propos anti-Roms tenus par certains hauts responsables politiques, y compris des ministres, des candidats aux élections, des députés et des élus locaux<sup>11</sup>. La tolérance des autorités à l'égard de déclarations propres à enflammer les esprits contre les Roms nourrit un sentiment d'impunité, de sorte que les groupes d'extrême droite et néonazis se sentent encouragés à organiser des manifestations anti-Roms dans le but de les intimider et de les exclure de la société tchèque majoritaire (voir les commentaires relatifs à l'article 4). Le Comité consultatif est profondément préoccupé par cette situation, qu'il juge incompatible avec l'article 6 de la Convention-cadre, et rappelle que les États parties ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

68. Le Comité consultatif note que la couverture médiatique des questions roms est fonction de la ligne éditoriale et des tendances politiques de l'éditeur ou du radiodiffuseur. Malheureusement, certains journaux et médias audiovisuels continuent de véhiculer des clichés sur les Roms et de les présenter sous un jour défavorable. D'un autre côté, le Comité consultatif salue les campagnes antiracistes diffusées par la télévision publique pendant la mi-temps de matches de football recueillant une large audience ; ces campagnes visent à sensibiliser les amateurs de sport aux dangers du racisme dans ce domaine et d'autres. Le Comité consultatif se félicite que des Roms et des personnes appartenant à d'autres minorités nationales aient été nommés à des postes de journalistes et de commentateurs à la télévision. Ce genre d'action sensibilise la société tchèque à la diversité et influe positivement sur l'image des minorités.

69. Dans ce contexte, le Comité consultatif retient un certain nombre d'initiatives prises en 2008 à l'occasion de l'Année européenne du dialogue interculturel. Les priorités fixées par l'organe national de coordination, l'Institut des arts et du théâtre, étaient le changement des mentalités dans la société tchèque et au sein des minorités, en insistant sur l'éducation scolaire et extrascolaire des jeunes, et l'intégration des étrangers et de la communauté rom par le biais du dialogue culturel et artistique.

70. La société civile tchèque a entrepris de promouvoir la tolérance et de lutter contre la xénophobie de manière créative, par le biais de projets de recherche, d'actions éducatives et d'expositions. Le Centre culturel de Brno a organisé un festival culturel baptisé Babylonfest, tandis que le Centre de conseil pour l'intégration a programmé un festival Planète multicolore à Usti nad Labem.

71. En 2010, dans le cadre de l'Année internationale du rapprochement des cultures, la République tchèque a lancé 10 projets culturels pour célébrer la diversité culturelle et le dialogue interculturel.

72. Le Comité consultatif se félicite de l'établissement à Lety d'un site commémoratif consacré aux victimes roms du camp de concentration nazi et de la création du Centre d'éducation et de documentation sur l'Holocauste des Roms à Hodonin u Kunstatu. Le Comité consultatif déplore cependant que le site du camp de concentration de Lety reste en grande partie occupé par un élevage de porcs industriel installé là dans les années 1970 par le régime

---

<sup>11</sup> Les médias tchèques ont ainsi rapporté un incident au cours duquel un candidat au Sénat avait distribué des allumettes à des électeurs potentiels à la suite de la décision rendue par le tribunal dans une affaire d'incendie criminel contre une famille rom de Vitkov.



communiste. Il regrette en particulier que les autorités n'aient pas respecté leur propre décision, prise en 1998, de déménager la porcherie industrielle, malgré les appels répétés des représentants roms et des instances internationales<sup>12</sup>. En raison notamment de la valeur symbolique de l'utilisation du site, le Comité consultatif considère que le maintien sur les lieux d'une porcherie industrielle constitue une grave violation de l'article 6 de la Convention-cadre.

### *Recommandations*

73. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie. En particulier, il les invite instamment à prendre des mesures législatives et politiques supplémentaires pour lutter contre les manifestations racistes – en particulier à l'encontre des Roms – dans les médias, y compris sur le terrain politique, en s'inspirant de la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine ». Des mesures devraient notamment être prises pour prévenir et combattre l'intolérance et le discours de haine en politique.

74. Le Comité consultatif exhorte les autorités à déplacer de toute urgence la porcherie industrielle présente sur le site du camp de concentration de Lety.

### **Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

75. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à assurer un suivi constant des manifestations de discrimination, d'hostilité ou de violence motivées par des raisons ethniques ou raciales et à veiller à ce que toute manifestation de ce type signalée fasse l'objet d'une enquête menée dans les plus brefs délais, impartiale et efficace, ainsi que, le cas échéant, d'une sanction appropriée.

#### *Situation actuelle*

76. En République tchèque, des groupes d'extrême droite et néonazis sont toujours actifs, malgré les poursuites engagées à leur encontre par les autorités. Le Comité consultatif prend note de la décision rendue en février 2010 par la Cour administrative suprême à la demande du gouvernement, ordonnant la dissolution du Parti ouvrier (extrême droite). Or le Comité consultatif a appris avec une vive préoccupation que les extrémistes de droite ont fondé un nouveau Parti ouvrier pour la justice sociale, qui appelle au renversement du régime tchèque, défend des politiques anti-Roms et anti-minorités et organise des manifestations pour mobiliser ses partisans et intimider les Roms (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4).

77. Dans ce contexte, le Comité consultatif note également la volonté des instances judiciaires de satisfaire à leur obligation juridique de poursuivre et de sanctionner les infractions à motivation raciale ou ethnique portées devant les tribunaux. En particulier, il reconnaît le succès des poursuites pénales engagées à l'encontre des auteurs d'un attentat à la bombe incendiaire commis en 2009 contre une maison abritant une famille rom à Vitkov ; en plus d'être condamnés à de lourdes peines de prison, ils ont dû indemniser les victimes. Le Comité consultatif observe cependant avec préoccupation que d'autres affaires similaires d'attentats à la

<sup>12</sup> En 2005 et en 2008, le Parlement européen a adopté des résolutions appelant les autorités tchèques à déplacer l'élevage industriel présent sur le site. <http://www.radio.cz/en/section/curraffrs/ep-urges-prague-to-remove-pig-farm-from-the-site-of-a-wwii-concentration-camp>, [http://www.romea.cz/english/index.php?id=detail&detail=2007\\_722](http://www.romea.cz/english/index.php?id=detail&detail=2007_722).

bombe incendiaire (à Opava en juin 2008, à Kozolupy en septembre 2008 ou encore à Zdiby-Brnky en mai 2009) n'ont toujours pas été élucidées ni jugées.

78. Le Comité consultatif constate avec inquiétude que, dans un certain nombre de cas d'infractions à caractère raciste avéré, notamment des passages à tabac et des agressions par balles, les services de police et les autorités de poursuite n'ont pas réussi à identifier les auteurs et ont suspendu les enquêtes. Il juge encore plus préoccupant que, dans les procédures pénales où les coupables ont été identifiés, le mobile raciste n'ait pas été retenu comme circonstance aggravante lors du prononcé de la peine<sup>13</sup>.

#### *Recommandations*

79. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les actions engagées pour prévenir les infractions à motivation raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs soient menées avec plus de vigueur, de rapidité et d'efficacité et à assurer un suivi permanent de ce phénomène dans la société.

80. Le Comité consultatif attend des autorités compétentes qu'elles prennent en considération, au moment de décider du caractère raciste d'infractions, d'agressions ou d'autres traitements préjudiciables visant des Roms, le fait que la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique porte atteinte à l'essence même de la dignité de la personne. Elles devraient par conséquent se montrer plus rigoureuses dans leurs enquêtes et leurs décisions relatives à la motivation raciste éventuelle de ces actes.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

81. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à améliorer l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales, et plus particulièrement aux minorités moins importantes numériquement. Il leur demandait également de s'employer, tout en veillant au respect de l'indépendance éditoriale des médias, à les sensibiliser davantage aux préoccupations spécifiques des minorités nationales ainsi qu'au rôle que les médias eux-mêmes peuvent jouer dans la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel.

#### *Situation actuelle*

82. Le Comité consultatif note que les stations de radio et les chaînes de télévision continuent de diffuser un large éventail de programmes consacrés ou destinés aux minorités nationales, qui vont des documentaires et des programmes éducatifs aux journaux d'information et magazines d'actualité. L'émission Babylone sur les questions relatives aux minorités nationales, produite à Ostrava, est diffusée régulièrement depuis 2004.

83. La télévision publique continue de programmer des documentaires, des films de fiction, des pièces de théâtre et des émissions musicales en langues minoritaires avec sous-titrage en tchèque. Ces programmes représentent une partie importante du temps d'antenne (881 heures en 2008), mais la plupart ne visent pas spécifiquement les minorités nationales. Le Comité consultatif note que près de la moitié des émissions en langue étrangère étaient en anglais (430 heures), contre 176 heures de diffusion en slovaque, 28 heures en allemand, 22 heures en

<sup>13</sup> Voir « Imperfect Justice, A Report by the Roma Rights Centre », mars 2011 <http://www.errc.org/cms/upload/file/czech-hungary-slovakia-imperfect-justice-06-march-2011.pdf>

polonais et 13 heures en russe. Le seul programme en langue minoritaire diffusé en 2008 par la télévision tchèque qui soit spécifiquement axé sur la minorité concernée a été l'émission en polonais intitulée « Que savons-nous les uns des autres ? ».

84. La radio publique tchèque diffuse des programmes dans les langues des minorités nationales, notamment en slovaque (146 heures par an) et en polonais (222 heures par an). Elle propose aussi un journal bilingue en tchèque et en allemand (130 heures) et un cours de romani (90 heures). Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Radio tchèque a installé à Ostrava un studio polonais qui produit des programmes s'adressant à la minorité polonaise établie dans la région.

85. Le Comité consultatif note que le ministère de la Culture débourse chaque année 30 millions CKZ pour soutenir la presse écrite dans les langues minoritaires, y compris les langues de groupes numériquement moins importants<sup>14</sup>.

86. Le Comité consultatif note cependant que les personnes appartenant à des minorités nationales n'ont guère l'occasion d'être consultées par les comités de rédaction des stations de radio et des chaînes de télévision qui diffusent des programmes sur les minorités, ni associées directement à la production des émissions pour les minorités. D'après les informations recueillies par le Comité consultatif lors de sa visite sur place, une assemblée consultative des minorités a été créée à la radio régionale tchèque d'Ostrava, mais il n'y a pas de représentants des minorités à la télévision régionale tchèque de cette même ville.

#### *Recommandations*

87. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir les programmes radiophoniques et télévisés destinés ou consacrés aux minorités nationales et diffusés dans les langues de ces minorités.

88. Les autorités devraient veiller à ce que les minorités nationales soient consultées par les comités de rédaction et encourager la participation directe des minorités à la production des émissions grâce au recrutement de journalistes appartenant aux minorités nationales par les stations de radio et les chaînes de télévision qui diffusent des programmes sur les minorités, en particulier dans les régions où vivent un grand nombre de personnes appartenant à une minorité nationale.

### **Article 10 de la Convention-cadre**

#### **Usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

89. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à résoudre le problème d'insécurité juridique qui pesait sur les critères de détermination des entités territoriales où une langue minoritaire peut être employée dans les relations avec les administrations et pour la publication d'informations relatives aux élections. Il demandait également que les autorités locales ne fassent pas un usage excessif de leur pouvoir discrétionnaire concernant l'établissement de comités des minorités nationales.

---

<sup>14</sup> Publications : en bulgare – Roden Glas (bimestriel) ; en hongrois – Prágai Tükör (trimestriel) ; en allemand – Eghaland Blatt (mensuel) ; en polonais – Glos Ludu (3 fois par semaine) et Nasza gazetka (2 fois par semaine) ; en russe – Russkoye Slovo (mensuel), Afisha et Artek (parution irrégulière) ; en grec – Kalimera (bimestriel) ; en slovaque – Korene, Slovenské dotyky, Listy (mensuels) ; en serbe – Srpska rec (bimestriel) ; en ukrainien – Ukrainský žurnál (mensuel) et Porohy (bimestriel).

*Situation actuelle*

90. Le Comité consultatif note que l'exercice de ce droit est autorisé uniquement dans les communes qui ont mis en place des comités des minorités nationales. Il lui paraît très inquiétant, dans ce contexte, que des comités n'aient été établis que dans 69 des 283 communes où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent plus de 10 % de la population – seuil fixé par la loi pour établir ces comités (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

91. Le Comité consultatif regrette le manque d'information sur l'application pratique de ce droit, même dans les communes où des comités des minorités nationales ont été établis. Il note avec satisfaction que des diplômes bilingues sont délivrés dans les écoles polonaises des districts de Frýdek-Místek et de Karviná.

92. Les représentants des minorités nationales n'ont pas fait part au Comité consultatif de difficultés concernant le droit, prévu dans la loi sur les droits des membres des minorités nationales, d'utiliser leurs langues minoritaires pour la publication d'informations relatives aux élections.

*Recommandation*

93. Les autorités devraient réexaminer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, la législation, les politiques et la situation concrète concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations. Elles sont en particulier instamment invitées à veiller à ce que ce droit soit respecté dans toutes les communes où la loi est applicable.

**Article 11 de la Convention-cadre**

**Noms et prénoms dans la langue minoritaire**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

94. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités d'appliquer les dispositions de la loi sur les registres d'état civil de manière à garantir l'exercice effectif, par les personnes appartenant aux minorités nationales, du droit prévu à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

*Situation actuelle*

95. Le Comité consultatif note que la loi sur les registres d'état civil a été récemment modifiée. Il constate avec satisfaction qu'en vertu des nouvelles dispositions légales une personne appartenant à une minorité nationale peut demander que son nom soit inscrit dans le registre dans la langue minoritaire avec les signes diacritiques spécifiques. La même transcription doit être utilisée dans tous les documents qui lui seront remis par la suite.

96. Le Comité consultatif note par ailleurs qu'en application de la loi sur les registres d'état civil, une citoyenne tchèque appartenant par exemple à la minorité nationale polonaise ou allemande peut faire inscrire son nom de famille dans ses papiers d'identité sans le suffixe féminin tchèque « ová ». D'après les informations recueillies auprès des représentants de la minorité polonaise, il arrive que certains noms soient mal orthographiés, ce qui est principalement dû à l'ignorance des agents de l'état civil.

*Recommandations*

97. Le Comité consultatif encourage les autorités à interpréter la loi sur les registres de manière à satisfaire autant que possible les besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément aux principes fixés à l'article 11 de la Convention-cadre.

98. En particulier, le Comité consultatif attend des autorités qu'elles prennent les mesures voulues pour sensibiliser les agents de l'état civil aux droits des personnes appartenant à une minorité nationale tels qu'ils découlent de la récente révision de la loi sur les registres.

**Inscriptions et noms de lieux bilingues***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

99. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif préconisait la pleine application des dispositions sur les inscriptions et noms de lieux bilingues. Il encourageait également les autorités à ne pas se baser exclusivement sur les résultats du recensement comme indicateur pour l'application des dispositions législatives, mais à prendre en compte la situation réelle dans les localités concernées.

*Situation actuelle*

100. Le Comité consultatif observe que l'exercice de ce droit est subordonné au nombre de personnes appartenant à la minorité nationale, qui doit être supérieur ou égal à 10 % de la population de la commune, et à l'établissement dans la commune concernée d'un comité des minorités nationales. Il note que ces conditions sont réunies dans 31 communes des districts de Frýdek-Místek et Karviná (inscriptions et noms de lieux bilingues en tchèque et en polonais), 8 communes des districts de Brtnál, Břeclav, Cheb, Karlovy Vary et Jeseník (tchèque et slovaque) et 3 communes des districts de Sokolov (tchèque et allemand).

101. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues en tchèque et en polonais est respecté dans la pratique dans 13 communes des districts de Frýdek-Místek et de Karviná. Il note cependant que, si la population majoritaire et la minorité ont dans l'ensemble accueilli positivement la signalisation bilingue, il y a néanmoins eu quelques problèmes, en particulier pour l'affichage des noms des villes dans les gares ferroviaires, qui sont gérées par les Chemins de fer tchèques.

102. Le Comité consultatif note avec regret que le droit de mettre en place des inscriptions bilingues tchèque-slovaque et tchèque-allemand n'est respecté dans aucune des communes qui répondent aux critères fixés par la loi. Il regrette par ailleurs que, d'après certains représentants de la minorité allemande, la crainte d'éventuelles réactions négatives de la part de la majorité tchèque retienne les intéressés de formuler des demandes dans ce sens.

103. Le Comité consultatif observe aussi qu'un amendement à la loi sur les communes est en cours d'examen. Les modifications proposées, si elles sont adoptées, permettraient aux ONG représentant les minorités nationales de proposer la mise en place d'une signalisation bilingue dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 10 % de la population. D'après le rapport étatique, cela faciliterait les choses dans les communes où les autorités locales montrent peu d'empressement à respecter ce droit.

*Recommandation*

104. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre des mesures plus volontaristes pour faire en sorte que les dispositions de l'article 11.3 de la Convention-cadre soient effectivement appliquées, y compris au niveau régional et local.

**Article 12 de la Convention-cadre**

**Dimension interculturelle de l'éducation**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

105. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer la composante interculturelle de l'éducation, afin d'améliorer la connaissance mutuelle et renforcer le dialogue entre la majorité et les diverses minorités.

*Situation actuelle*

106. Le Comité consultatif note avec intérêt que dans le cadre du Programme d'enseignement secondaire approuvé en 2007 par le ministère de l'Éducation et appliqué depuis 2009, une nouvelle matière transdisciplinaire, *Citoyen dans une société démocratique*, fait désormais partie du cursus obligatoire. Elle couvre des questions telles que le radicalisme et l'extrémisme en politique, les mouvements extrémistes tchèques actuels et leurs symboles.

107. Le Comité consultatif se félicite également que, dans le cadre du Programme d'enseignement primaire, une matière transdisciplinaire, *Éducation multiculturelle*, vise à enseigner aux enfants la diversité des cultures, des traditions et des valeurs, et à les sensibiliser à leur propre identité culturelle et à leurs traditions. Il accueille favorablement la décision du ministère de l'Éducation d'inclure dans le programme toute une série de thèmes traitant de questions relatives aux minorités nationales, notamment l'Holocauste et l'expulsion des Allemands des Sudètes après la guerre, ainsi que des informations sur les langues et les cultures des différentes minorités nationales résidant en République tchèque.

108. Enfin, le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que les manuels d'histoire sont actuellement réexaminés en vue d'analyser la façon dont sont traitées les questions concernant les Juifs et les Roms et d'identifier les aspects de leur histoire qui devraient être approfondis.

*Recommandation*

109. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour développer les contenus civiques et interculturels dans les manuels et les programmes et à veiller à ce que l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle soit enseignée de façon appropriée.

**Égalité d'accès à l'éducation ; situation des Roms**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

110. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à rendre plus efficaces leurs mesures de soutien aux enfants roms dans le domaine de l'éducation. Il les invitait instamment à combattre l'isolement des enfants roms dans le système éducatif, que ce soit dans les écoles ordinaires ou dans les écoles « spéciales », et à soutenir et promouvoir les classes préparatoires pour les enfants.

*Situation actuelle*

111. Le Comité consultatif rappelle que, dans son arrêt de Grande Chambre du 13 novembre 2007<sup>15</sup> dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* (requête n° 57325/00), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la République tchèque avait enfreint la Convention européenne des droits de l'homme en orientant un nombre démesurément élevé d'enfants roms vers des « écoles spéciales », où le programme d'enseignement est simplifié et les enfants sont séparés des autres élèves. La Cour a estimé que cette différence de traitement relevait d'une discrimination indirecte, confirmant ainsi les conclusions antérieures de l'ECRI, du Commissaire aux droits de l'homme et du Comité consultatif<sup>16</sup>. Le Comité consultatif note que l'exécution de cet arrêt reste sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ce qui indique que les mesures générales demandées n'ont toujours pas été mises en œuvre.

112. Le Comité consultatif observe que les autorités ont adopté en mars 2010 un Plan d'action national pour l'éducation inclusive dans le but déclaré d'élaborer un plan d'intégration des enfants en difficulté dans le système éducatif général. Il note avec regret que plus de 50 experts d'un groupe de travail du ministère de l'Éducation censé élaborer un plan pour améliorer l'éducation des enfants défavorisés ont démissionné en juin 2011, déclarant dans leur lettre de démission que le ministère ne s'était pas suffisamment engagé dans une démarche concrète en faveur des enfants handicapés et des enfants roms<sup>17</sup>.

113. Le Comité consultatif note également avec une profonde préoccupation que les « écoles pratiques » qui accueillent un nombre démesurément élevé d'enfants roms, ont remplacé les « écoles spéciales » sans que la composition de leurs effectifs, le contenu du cursus et leur place dans le système éducatif national aient connu de réels changements. Ces écoles n'ont pas été intégrées dans le système éducatif général et continuent de dispenser un programme d'enseignement simplifié qui ne permet pas aux élèves d'accéder à des niveaux d'études plus avancés. Cette pratique est incompatible avec l'article 12.3 de la Convention-cadre.

114. Par ailleurs, le Comité consultatif constate avec inquiétude que les autorités n'ont pas encore adopté de mesures pour empêcher qu'un nombre disproportionné d'enfants roms soient inscrits dans les « écoles pratiques » ni pour que le placement en école spéciale soit subordonné au consentement éclairé des parents. D'après les chiffres non officiels qui circulent, quelque 30 % des élèves roms fréquenteraient toujours des écoles « spéciales » ou « pratiques », contre 2 % des élèves non roms.

115. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite des initiatives prises par des associations civiles comme l'ONG Jekhetani Luma à Mladá Boleslav, qui informe les parents roms sur les possibilités d'éducation préscolaire et leur fait comprendre combien il est important d'envoyer leurs enfants dans des établissements préscolaires pour qu'ils apprennent le tchèque et intègrent par la suite plus facilement une école primaire ordinaire.

116. Le Comité consultatif note également avec intérêt la sensibilisation accrue des autorités locales quant à la nécessité de renforcer le partenariat entre les municipalités et les Roms, notamment en ce qui concerne la création d'écoles maternelles et primaires, comme l'ont

<sup>15</sup> Voir le communiqué de presse de la Cour :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=57325/00&sessionid=74727489&skin=HUDOC-PR-EN>

<sup>16</sup> Voir le deuxième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre sur la République tchèque, adopté le 24 février 2005, p. 31-33.

<sup>17</sup> Voir le communiqué de presse de l'Internationale de l'Éducation : *République tchèque : des expert(e)s de l'éducation inclusive démissionnent face à l'inaction du gouvernement* [http://www.ei-ie.org/fr/news/news\\_details/1827](http://www.ei-ie.org/fr/news/news_details/1827).

récemment montré les déclarations faites à la convention du Mouvement des maires et des indépendants.

#### *Recommandations*

117. Le Comité consultatif exhorte les autorités à éliminer sans plus tarder les pratiques qui perpétuent la ségrégation des enfants roms à l'école, à redoubler d'efforts pour remédier aux autres problèmes rencontrés par ces enfants dans le domaine de l'éducation et à leur garantir des chances égales d'accéder à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement. En particulier, les autorités devraient prendre des mesures pour que les enfants roms ne soient pas indûment placés dans des « écoles pratiques » et que le placement en éducation spéciale soit subordonné à un consentement pleinement éclairé.

118. Le Comité consultatif invite instamment les autorités, à titre prioritaire, à déployer des efforts plus soutenus pour garantir l'accès de tous les enfants roms aux établissements préscolaires et à veiller à ce que le programme proposé dans ces écoles maternelles corresponde à la diversité des besoins et des langues des élèves concernés.

### **Article 14 de la Convention-cadre**

#### **Enseignement des/dans les langues minoritaires**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

119. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur langue minoritaire et de suivre un enseignement dans cette langue. Il leur demandait également de continuer à soutenir les initiatives prises par les minorités elles-mêmes en matière d'enseignement de leurs langues en dehors du système éducatif général.

##### *Situation actuelle*

120. Le Comité consultatif note que la loi sur l'éducation de 2004 crée les conditions propres à garantir l'égalité d'accès des enfants appartenant aux minorités nationales à l'éducation et que les représentants des minorités nationales sont globalement satisfaits de sa mise en œuvre.

121. Le Comité consultatif note en particulier qu'un système bien développé d'éducation en polonais, de la maternelle au secondaire, est en place dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, ce qui permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise d'effectuer leur scolarité dans leur langue. Il observe également que, pour l'année scolaire 2010-2011, 778 enfants étaient inscrits dans 32 écoles maternelles polonaises et que 1 622 enfants ont suivi un enseignement en polonais dans 25 écoles primaires de la région. Plus de 500 enfants fréquentent l'un des trois établissements secondaires polonais (un lycée d'enseignement général et deux écoles de commerce). Il note enfin que les représentants de la minorité polonaise ont déclaré être globalement satisfaits quant aux possibilités existantes de recevoir un enseignement dans leur langue.

122. Cependant, le Comité consultatif note avec une certaine préoccupation que, faute d'inscriptions dans un contexte de déclin de la population, certains établissements polonais, dont le collège de Třinec, sont menacés de fermeture. Le Comité consultatif estime que le nombre minimum d'élèves requis par classe devrait être moins élevé pour les écoles de langue minoritaire que pour les établissements ordinaires, car elles ont une mission publique spécifique en ce qu'elles offrent une éducation en langue minoritaire et évitent aux familles d'avoir à déménager pour offrir une éducation plus adaptée à leurs enfants.



123. Le Comité consultatif note avec regret que la seule école slovaque d'Ostrava a été fermée, apparemment en raison d'une baisse constante des inscriptions depuis quelques années. Les représentants slovaques ont expliqué ce développement par la proximité des langues et des cultures tchèques et slovaques et par le fait que les personnes appartenant à la minorité slovaque – qui, pendant des décennies, a cohabité pacifiquement avec la majorité tchèque au sein d'un même État – ne craignent pas de perdre leur identité. Cependant, certains s'inquiètent que les jeunes, nés après la dissolution de la Tchécoslovaquie, ne bénéficient pas des conditions nécessaires pour apprendre le slovaque ou recevoir un enseignement dans cette langue, qui est pourtant un élément clé de leur identité ethnique. C'est pourquoi le Comité consultatif se félicite d'une récente décision prise par les représentants de la minorité slovaque d'ouvrir à Prague une école bilingue tchèque et slovaque, qui pourrait attirer des enfants de la majorité tchèque et de la minorité slovaque.

124. Le Comité consultatif note avec regret que les élèves roms n'ont actuellement aucune possibilité d'apprendre le romani à l'école primaire et que quelques établissements secondaires seulement (notamment à Kolin et à Ostrava) proposent des cours de romani. Dans le supérieur, l'université Charles de Prague permet de suivre des études de romani au niveau licence et master ; le département de pédagogie spéciale de cette même université et l'université Masaryk de Brno proposent également des cours de romani.

125. En 2008, les autorités ont financé une étude sociolinguistique de la situation du romani réalisée par l'université Charles de Prague. Le Comité consultatif note aussi que des travaux sont en cours sur la traduction dans les deux dialectes romani parlés en République tchèque des modèles de portfolio européen des langues qui viendront compléter le Cadre curriculaire pour le romani<sup>18</sup> et sur le développement de matériels pédagogiques en romani. Le Comité consultatif apprend également avec satisfaction que des activités pilotes, en cours d'évaluation, ont été réalisées en 2009-2010.

### *Recommandations*

126. Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des/dans les langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes.

127. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient continuer résolument à former des enseignants en romani et à développer les matériels pédagogiques voulus en prenant en considération le Cadre curriculaire pour le romani, en vue de créer des possibilités d'enseignement du ou en romani, là où il existe une demande suffisante.

128. Les autorités devraient envisager de promouvoir des modèles pédagogiques bilingues, susceptibles d'attirer à la fois des élèves issus de la population majoritaire et des minorités.

---

<sup>18</sup> Voir « A Curriculum Framework for Romani », élaboré en collaboration avec le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage. Division des politiques linguistiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008, [http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Rom\\_CuFrRomani2008\\_EN.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Rom_CuFrRomani2008_EN.pdf).

## Article 15 de la Convention-cadre

### Participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux décisions

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

129. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à veiller à ce que les dispositions législatives en matière de participation effective soient respectées dans la pratique et, en particulier, à ce que des comités des minorités nationales soient établis dans toutes les communes où ces dispositions sont applicables.

#### *Situation actuelle*

130. Le Comité consultatif note que les principales structures consultatives garantissant la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques, créées au niveau central et local après l'adoption de la loi sur les droits des membres des minorités nationales de 2001, ont acquis une expérience et une autorité considérable et continuent de jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux problèmes des minorités nationales et la recherche de solutions. Le Conseil des minorités nationales, composé de représentants de toutes les minorités nationales reconnues et des ministères d'État, est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques relatives aux minorités nationales ; c'est la principale instance offrant un cadre de dialogue régulier sur les questions qui touchent ces minorités. Le Conseil se réunit une fois par trimestre et rend compte une fois par an au gouvernement de ses activités et des principales questions qui lui sont soumises ; les préoccupations des minorités sont ainsi présentes dans le débat public.

131. Le Comité consultatif se félicite en particulier du rôle actif joué par le Conseil dans la recherche de solutions à des problèmes en suspens ; il a par exemple proposé des modifications législatives, notamment un amendement à la loi sur les communes en vue de surmonter les difficultés liées à la mise en place d'une signalisation bilingue dans les communes où les comités des minorités nationales ne fonctionnent pas correctement (voir les commentaires relatifs à l'article 11).

132. Le Comité consultatif note par ailleurs qu'un Conseil pour les affaires de la communauté rom est spécialement chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer l'intégration des Roms dans la société. Ce Conseil coordonne l'action des ministères responsables de la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées dans le cadre de la Stratégie d'intégration des Roms et de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015.

133. Le Comité consultatif regrette que seul un petit nombre de comités des minorités nationales aient été établis, bien que le seuil numérique au-delà duquel la loi impose la création d'un tel comité au niveau communal (10 % de la population) et au niveau régional (5 %) soit peu élevé. Il est déplorable que, huit ans après l'entrée en vigueur de la loi, seulement 69 comités des minorités nationales aient été établis sur 283 communes. Cela témoigne, tant de la part des autorités municipales que des minorités nationales, d'une prise de conscience insuffisante des avantages qui peuvent découler, pour la collectivité, de l'implication des minorités nationales dans le processus de décision démocratique au niveau local, et tend à montrer qu'un instrument réglementaire serait utile pour garantir l'application de la loi et donner des orientations à cet égard.

134. Le Comité consultatif relève néanmoins des exemples positifs de mesures proactives dans plusieurs communes, notamment des communes où les autorités locales ont établi des commissions des minorités nationales bien qu'elles ne remplissent pas les critères fixés par la loi.

135. Le Comité consultatif note dans ce contexte que plusieurs représentants des minorités nationales ont formulé un certain nombre de remarques critiques à propos du manque de cohérence et de clarté des procédures utilisées pour désigner les membres des comités locaux des minorités nationales. Il note également à cet égard que, d'après des représentants des minorités nationales, certains comités des minorités nationales ne relaient pas les préoccupations de ces dernières (par exemple concernant la mise en place d'indications topographiques bilingues) aux conseils municipaux et bloquent dans les faits l'exercice de droits garantis par la Convention-cadre et par la loi sur les droits des membres des minorités nationales de 2001.

#### *Recommandations*

136. Le Comité consultatif engage vivement les autorités, en concertation avec les représentants des minorités nationales, à réviser les dispositions législatives et les mesures et pratiques administratives régissant l'établissement, la composition et le fonctionnement des comités des minorités nationales en vue de remédier aux défaillances identifiées.

137. Il appelle également les autorités à veiller à ce que des comités locaux soient effectivement établis dans les communes qui remplissent les conditions pour leur création afin de relayer les préoccupations des minorités nationales et de garantir leurs droits. Il convient de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que ces instances remplissent réellement et efficacement leur fonction et instaurer une coopération adéquate avec les autorités locales, et notamment d'organiser des consultations conjointes et, le cas échéant, de prévoir des formations et une assistance juridique.

### **Participation des Roms**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

138. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se disait préoccupé par les problèmes rencontrés par les Roms pour participer de manière effective à la vie économique, culturelle et sociale et aux décisions qui les concernent. Il encourageait les autorités à examiner la situation des Roms à cet égard, en coopération avec leurs représentants, afin d'identifier des modalités permettant d'améliorer substantiellement cette situation.

#### *Situation actuelle*

139. Le Comité consultatif note qu'en février 2005 le gouvernement tchèque et huit autres gouvernements de pays d'Europe centrale et orientale<sup>19</sup> ont signé la Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms, dans laquelle ils s'engagent à améliorer la situation socio-économique et l'inclusion sociale des Roms. La République tchèque a ensuite adopté un Plan d'action national pour la Décennie, qui se concentre sur les domaines prioritaires que sont l'éducation, l'emploi, la santé et le logement et engage les ministères et les agences du gouvernement concernés à se saisir des autres problèmes de fond – pauvreté, discrimination et égalité entre les femmes et les hommes. Cependant, le Comité consultatif note avec préoccupation que des membres du Conseil chargé des affaires de la communauté rom issus de la société civile critiquent vivement la mise en œuvre du Plan d'action qui, selon eux, ne se

---

<sup>19</sup> La Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms a été signée à Sofia (Bulgarie) en février 2005 par les Premiers ministres des pays suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Trois autres pays (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Espagne) ont rejoint la Décennie ultérieurement.

traduirait pas par une amélioration significative de la situation des Roms en République tchèque<sup>20</sup>.

140. Le Comité consultatif note par ailleurs que les autorités ont adopté en décembre 2009 la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013, qui prévoit des mesures pour améliorer la situation des Roms dans les domaines prioritaires de la culture, de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de la protection sociale, du logement, du surendettement et de la sécurité personnelle, et attribue des responsabilités spécifiques aux ministères et agences du gouvernement concernés. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption de cette Stratégie et considère qu'une participation pleine et effective des représentants roms par le biais du Conseil chargé des affaires de la communauté rom et de l'Agence pour l'inclusion sociale des populations roms demeure un préalable indispensable pour atteindre les objectifs visés. Dans ce contexte, il juge regrettable que la Stratégie ne précise pas si les représentants roms ont été consultés pendant la phase de planification et si leurs propositions ont été prises en considération.

141. Le Comité consultatif note avec une profonde inquiétude qu'une grande partie des Roms reste exclue de la société majoritaire et vit dans des conditions déplorables. Les Roms rencontrent toujours de sérieux problèmes dans de multiples domaines : sécurité personnelle, éducation, accès à un logement convenable, protection sociale et accès aux services de santé, accès à l'emploi, attitudes générales dans la société où prévalent encore la discrimination et les clichés.

#### *Recommandations*

142. Il convient de rechercher beaucoup plus résolument des moyens d'améliorer de manière substantielle la participation des Roms – y compris des femmes roms – aux décisions. Les autorités devraient veiller à ce que les Roms et leurs organisations soient traités comme des partenaires essentiels dans les programmes gouvernementaux visant à améliorer leur situation. Ce faisant, elles devraient s'attacher à les associer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures prises par les différents ministères en application de la Stratégie d'intégration des Roms.

143. Les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour développer et mettre efficacement en œuvre les politiques visant à résoudre les problèmes rencontrés par les Roms dans nombre de domaines, en particulier la sécurité, l'éducation, le logement, la protection sociale, les services de santé et l'emploi, la mobilisation de ressources suffisantes étant une condition *sine qua non* pour remédier à cette situation.

144. Les autorités sont encouragées à prendre des mesures pour garantir une participation effective des Roms aux décisions.

---

<sup>20</sup> Voir le communiqué de presse du 11 mars 2011 « Civil society members of the Czech Government Inter-ministerial Commission for Roma Community Affairs strongly criticize EdMin, the Czech Decade presidency, and the Agency for Social Inclusion », [http://www.romea.cz/english/index.php?id=detail&detail=2007\\_2242](http://www.romea.cz/english/index.php?id=detail&detail=2007_2242).

### III. CONCLUSIONS

145. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la République tchèque.

#### **Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi**

146. Depuis la ratification de la Convention-cadre en 1997, la République tchèque a poursuivi ses efforts pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales. La loi contre la discrimination, à l'étude depuis plusieurs années, a été adoptée en juin 2009 et crée une base juridique adaptée pour la protection contre la discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, y compris dans le domaine de l'emploi, et établit la compétence des tribunaux dans les cas signalés de discrimination. Le Défenseur public des droits est chargé d'assister les victimes de discrimination, y compris dans la sphère du droit privé.

147. Les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales sous diverses formes, notamment en subventionnant des festivals de musique et de théâtre, des expositions d'art et d'autres manifestations artistiques, des musées et des centres culturels. Les nouveaux programmes scolaires introduits en 2009 dans le primaire et le secondaire visent à enseigner aux enfants la diversité des cultures, des traditions et des valeurs et à les sensibiliser à leur identité et à leurs traditions culturelles. Un système bien développé d'éducation en polonais, de la maternelle au secondaire, est en place dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, ce qui permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise d'effectuer leur scolarité dans leur langue.

148. Le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues est respecté dans la pratique dans 13 communes des districts de Frýdek-Místek et de Karviná. Certains documents bilingues, par exemple les diplômes, ont cours dans les établissements scolaires de la minorité polonaise. Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent enregistrer et utiliser leur nom en langue minoritaire avec les signes diacritiques spécifiques.

149. Depuis quelques années, les autorités ont redoublé d'efforts pour lutter contre la discrimination et mettre en œuvre des politiques en faveur de l'inclusion des Roms dans la société majoritaire. Elles ont créé l'Agence pour l'inclusion sociale des populations roms et adopté la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013.

#### **Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi**

150. Les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des Roms persistent dans la société tchèque. Les propos anti-Roms sont récurrents, y compris de la part de personnalités publiques ; certains médias audiovisuels et journaux continuent de véhiculer des clichés sur les Roms et de les présenter sous un jour défavorable. La tolérance des autorités à l'égard de déclarations propres à enflammer les esprits contre les Roms nourrit un sentiment d'impunité, de sorte que les groupes d'extrême droite et néonazis se sentent encouragés à organiser des manifestations anti-Roms dans le but de les intimider et de les exclure de la société tchèque majoritaire. Les poursuites engagées contre ces groupes par les autorités n'ont, jusqu'à présent, guère été suivies d'effet.

151. Les enfants roms rencontrent toujours de sérieuses difficultés dans le système éducatif. Les mesures prises pour appliquer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* ne semblent pas avoir produit de résultats probants. Les « écoles pratiques », où sont inscrits un nombre proportionnellement très élevé

d'enfants roms, ont remplacé les « écoles spéciales » sans que la composition de leurs effectifs, le contenu du cursus et leur place au sein du système éducatif national aient connu de réels changements. Ces écoles ne sont pas intégrées dans le système éducatif général et continuent de dispenser un programme d'enseignement simplifié qui ne permet pas aux élèves d'accéder à des niveaux d'études plus avancés.

152. Bien qu'en 2009 le gouvernement tchèque ait présenté ses excuses aux femmes roms stérilisées sans leur consentement libre et éclairé, à la suite du rapport d'enquête du Défenseur public des droits (2005) et des conclusions du Conseil consultatif du ministère de la Santé (2006) qui établissaient l'illégalité des stérilisations sans le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées, et malgré l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les victimes de ces graves violations des droits de l'homme n'ont pour la plupart toujours pas été indemnisées.

153. Seul un petit nombre de comités des minorités nationales ont été établis, bien que le seuil au-delà duquel leur création est obligatoire au niveau communal (10 % de la population) et régional (5 %) soit peu élevé. Il est très préoccupant de constater qu'en huit ans d'application de la loi seulement 69 comités des minorités nationales ont été établis alors que 283 communes répondent aux critères fixés par la loi.

### **Recommandations**

154. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Questions nécessitant une action immédiate<sup>21</sup>**

- **Intensifier la lutte contre toute forme d'intolérance, de racisme et de xénophobie ; prendre de nouvelles mesures législatives et politiques pour combattre les manifestations racistes, en particulier à l'encontre des Roms, notamment dans les médias et dans la sphère politique, conformément à la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine » ;**
- **Éliminer sans plus tarder les pratiques qui perpétuent la ségrégation des enfants roms à l'école ; redoubler d'efforts pour remédier à tous les problèmes rencontrés par les enfants roms dans le domaine de l'éducation ;**
- **Veiller à ce que des comités locaux des minorités nationales soient effectivement établis dans les communes qui réunissent les conditions requises pour leur création.**

#### **Autres recommandations<sup>22</sup>**

- Veiller à ce que le Bureau du défenseur public des droits reçoive toute l'aide dont il a besoin pour continuer à jouer son rôle avec efficacité, particulièrement en ce qui concerne la mise en application des recommandations du Défenseur ;
- Statuer sans plus attendre sur toutes les demandes en réparation introduites par des victimes de stérilisation sans consentement préalable, libre et éclairé ; continuer de veiller au respect systématique des dispositions juridiques sur le consentement préalable, libre et éclairé ;

<sup>21</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>22</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- Améliorer les possibilités d'emploi et les conditions de vie des Roms, les associer à tous les projets et activités les concernant et promouvoir leur intégration dans la société ; porter une attention particulière à l'amélioration des conditions de logement dans les quartiers roms ;
- Continuer à garantir la bonne application de la législation sur la mise en place d'inscriptions et indications topographiques bilingues (tchèque et langue minoritaire) ;
- Déployer des efforts plus soutenus pour garantir l'accès de tous les enfants roms aux établissements préscolaires et veiller à ce que le programme proposé dans ces écoles maternelles corresponde à la diversité des besoins et des langues des élèves concernés ; continuer d'assurer le suivi du dispositif d'enseignement des/dans les langues minoritaires et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes ;
- Rechercher résolument des moyens d'améliorer de manière substantielle la participation des Roms – y compris des femmes roms – aux décisions ; veiller à ce que les Roms et leurs organisations soient traités comme des partenaires essentiels dans les programmes gouvernementaux visant à améliorer leur situation.